

Administration générale de
la Coopération au Développement

D. 36.91

CIRCULAIRE RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 47 § 5
DES LOIS COORDONNEES SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN
MATIERE ADMINISTRATIVE AUX MEMBRES DU PERSONNEL
DES SECTIONS DE COOPERATION

L'article 47 § 5 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, dont le texte figure en annexe I à la présente circulaire, dispose que les titulaires des emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger, doivent fournir, devant un jury composé par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue - le néerlandais ou le français - une connaissance appropriée à leurs fonctions.

Par services établis à l'étranger il faut évidemment entendre les missions diplomatiques auxquelles sont rattachées les sections de coopération aux termes des protocoles d'accord signés le 14 juillet 1971 et le 23 juin 1976 entre le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Coopération au Développement.

Il s'ensuit que les membres du personnel des sections de coopération sont tenus, au même titre que les autres membres du personnel des missions diplomatiques, de respecter le prescrit de l'article 47 § 5 précité.

Aussi ai-je décidé que dorénavant les candidats à un emploi dans une section de coopération devront au préalable être en ordre avec la loi et apporter la preuve de la réussite de l'examen linguistique, avant de pouvoir présenter leur candidature.

Par mesure transitoire, les agents actuellement en place dans les sections disposeront d'un délai de deux ans, à dater du 1er mai 1992, pour présenter cet examen à l'occasion d'un congé statutaire ou local qu'ils devront donc faire coïncider avec l'une des quatre sessions annuelles organisées par le secrétariat permanent de recrutement.

En aucun cas les frais de voyage et de séjour ne seront donc pris en charge par le Trésor.

Les modalités d'inscription aux examens figurent en annexe II.

Le même délai de deux ans, à dater du 1er mai 1992, est accordé aux personnes qui ont été désignées pour une section avant le 1er avril 1992, ainsi qu'aux agents anciens membres des sections rappelés en mission à l'A.G.C.D. dans le cadre de la politique de rotation du personnel des sections.

Le Secrétaire d'Etat
à la Coopération au Développement :



E. DERYCKE.

Extrait des lois coordonnées sur l'emploi des langues
en matière administrative

Article 47.-

- §1. Pour l'instruction en service intérieur des affaires localisées ou localisables en Belgique, ainsi que pour les rapports qu'ils adressent à ce sujet aux services centraux, les services établis à l'étranger sont soumis aux mêmes règles que ces services centraux. Dans les autres cas, le fonctionnaire traitant utilise la langue du rôle auquel il appartient.
- §2. Les services susvisés rédigent en français et en néerlandais, et, s'il y a lieu, également en allemand les avis, communications et formulaires destinés au public belge.
- §3. Ils correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ceux-ci font usage.
- §4. Ils rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations destinés à des ressortissants belges dans la langue dont ceux-ci demandent l'emploi.
- §5. Les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que les dispositions qui précèdent puissent être appliquées et que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue - le néerlandais ou le français - une connaissance appropriée à leurs fonctions.

L'alinéa 2 est appliqué progressivement de manière à sortir entièrement ses effets cinq ans après le 1er septembre 1963.

MODALITES DE PARTICIPATION AUX EXAMENS LINGUISTIQUES

1. Le Secrétariat permanent de recrutement (S.P.R.) organise annuellement quatre sessions d'examen linguistique qui se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Pour l'année 1992, trois sessions doivent encore être organisées.

Les épreuves écrites auront lieu :

- les 25, 26, 29 et 30 juin;
- les 25, 28, 29 et 30 septembre;
- les 25, 26, 27 et 30 novembre.

L'épreuve orale, à laquelle seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve écrite pourront participer, sera, dans la mesure du possible, organisée immédiatement après la correction de l'épreuve écrite qui prend environ une semaine. Il convient donc de prévoir un séjour d'une quinzaine de jours à Bruxelles.

A partir de 1993, le calendrier des sessions sera communiqué en début d'année.

2. L'introduction des demandes de participation aux examens doit obligatoirement être faite auprès du Service du Personnel de la Coopération (D.36.91) qui les transmettra au S.P.R.

En ce qui concerne l'année 1992, les dates limites d'introduction sont respectivement fixées aux 7 mai, 6 août et 8 octobre.

Le formulaire d'inscription, dont un exemplaire figure en annexe, doit être complété très soigneusement afin d'en permettre une lecture optique.

3. Les candidats absents lors d'une session d'examen ou qui n'ont pas réussi l'examen, ne pourront introduire une nouvelle demande de participation qu'après un délai de six mois.

x

x x

De inschrijvingen moeten noodzakelijk op een formulier "zwart-rood" worden gedaan opdat een optisch lezen mogelijk zou zijn.

Les inscriptions doivent se faire obligatoirement sur les formulaires "noir-rouge" pour qu'une lecture optique puisse être faite correctement.